

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 2 MARS 2023

Les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence se sont réunis le jeudi 2 mars 2023 en salle de la Bastide à Eyragues sur la convocation qui leur a été adressée le 24 février 2023, conformément aux articles L. 5211-1 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, sous la présidence de Mme Corinne CHABAUD, Présidente.

Étaient présents :	<p>Pour la commune de Barbentane : DAUDET Jean-Christophe, BIANCONE Edith, BLANC Michel.</p> <p>Pour la commune de Cabannes : HAAS-FALANGA Josiane.</p> <p>Pour la commune de Châteaurenard : MARTEL Marcel, PONCHON Solange, CHAUVET Éric, MARTIN Pierre-Hubert, ANZALONE Marie-Laurence, SEISSON Jean-Pierre, LUCIANI-RIPETTI Marina, SALZE Annie, REYNÈS Bernard, DIET-PENCHINAT Sylvie.</p> <p>Pour la commune d'Eyragues : GAVANON Michel, POURTIER Yvette, DELABRE Éric.</p> <p>Pour la commune de Graveson : PECOUT Michel, CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc.</p> <p>Pour la commune de Maillane : LECOFFRE Éric, MARÈS Frédérique.</p> <p>Pour la commune de Mollégès : CHABAUD Corinne, MARCON Patrick.</p> <p>Pour la commune de Noves : JULLIEN Georges, FERRIER Pierre, REY Christian.</p> <p>Pour la commune de Plan d'Orgon : LEPIAN Jean Louis, COUDERC-VALLET Jocelyne.</p> <p>Pour la commune d'Orgon : PORTAL Serge.</p> <p>Pour la commune de Rognonas : MONDET Cécile, ALIZARD Dominique.</p> <p>Pour la commune de Saint-Andiol : ROBERT Daniel.</p> <p>Pour la commune de Verquières : MARTIN-TEISSÈRE Jean-Marc.</p>
Absents ayant donné pouvoir :	<p>Pour la commune de Cabannes : MOURGUES Gilles (<i>donne pouvoir à Josiane HAAS-FALANGA</i>), CHEILAN François (<i>donne pouvoir à Georges JULLIEN</i>).</p> <p>Pour la commune de Châteaurenard : JARILLO Adélaïde (<i>donne pouvoir à Solange PONCHON</i>), AMIEL Cyril (<i>donne pouvoir à Marina LUCIANI</i>).</p> <p>Pour la commune de Noves : LANDREAU Edith (<i>donne pouvoir à Pierre FERRIER</i>).</p> <p>Pour la commune d'Orgon : YTIER CLARETON Angélique (<i>donne pouvoir à Serge PORTAL</i>).</p> <p>Pour la commune de Rognonas : PICARDA Yves (<i>donne pouvoir à Cécile MONDET</i>).</p> <p>Pour la commune de Saint-Andiol : CHABAS Sylvie (<i>donne pouvoir à Daniel ROBERT</i>).</p>

Conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales, M. Michel GAVANON est nommé secrétaire de séance.

Madame la Présidente ouvre la séance à 18h30, procède à l'appel et donne lecture des pouvoirs. Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer.

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire du 15 décembre 2022 est soumis à l'approbation des conseillers communautaires. Afin de clarifier son intervention en page 2, M. DAUDET demande de compléter la phrase tel que suit : « pour Barbentane, un déficit d'eau potable a eu lieu quelques jours pour les habitants durant les incendies de juillet 2022 ». Il signale également une erreur dans le nombre de voix à la question 13 concernant la taxe d'aménagement car en ayant voté contre avec Mme BIANCONE et en possession du pouvoir de M. MARTIN-TEISSÈRE, il convient donc de lire 3 voix contre au lieu de 2.

Ce procès-verbal n'appelant aucune observation supplémentaire est approuvé par le conseil communautaire.

Le compte-rendu des décisions prises par la Présidente, dans le cadre des délégations accordées par le conseil communautaire, pendant la période du 5 décembre 2022 au 19 février 2023, est soumis à l'approbation des conseillers communautaires. M. DAUDET demande si le prix des quatre publications appelées « publi-reportages » attribués à la Provence est le prix global ou unitaire par publication. Mme CHABAUD confirme qu'il s'agit du prix global pour 4 publications.

~~~~~

## 1. Rapport d'orientations budgétaires

---

Conformément aux dispositions réglementaires, le Conseil Communautaire doit débattre dans les deux mois précédant le vote du budget des orientations budgétaires qui guideront l'élaboration du budget primitif. Les orientations budgétaires pour l'année 2023 ont ainsi été examinées par la commission des finances lors de sa réunion du 23 février 2023.

Ces éléments sont présentés dans le document joint en annexe pour débat au sein du conseil communautaire.

M. MARTIN-TEISSERE rappelle en premier lieu le contexte macro-économique particulier, avec la crise sanitaire et la guerre en Ukraine, avec parmi les répercussions une inflation mondiale qui aurait a priori atteint son pic, mais qui ne reviendra pas au niveau très faible connu ces dernières années.

C'est dans ce contexte là que se prépare le budget, avec une fin de mandat qui pourrait être aussi impactée par des réformes financières et fiscales ; c'est déjà le cas avec la suppression de la CVAE pour les EPCI, recette dynamique qui est supprimée. Il faut également prendre en compte les renouvellements de contrat notamment sur l'énergie, une revalorisation du point d'indice à prendre en compte en année pleine pour 2023. Du côté des évolutions de recettes positives, la réévaluation des bases par l'Etat à un niveau jamais connu jusqu'à présent, plus de 7%, qui permet de moins subir les effets des hausses précédentes mais qui va peser sur les ménages, ce dont il faudra tenir compte.

Après la présentation du contexte général, M. MARTIN-TEISSERE procède à la présentation de la situation financière fin 2022 et des perspectives de dépenses et recettes pour 2023.

M. LECOFFRE demande une explication sur la légère baisse du montant de la taxe de séjour entre 2021 et 2022.

M. PECOUT répond qu'il peut notamment s'agir notamment d'un effet COVID car il y a un décalage dans les règlements, notamment pour les opérateurs numériques.

Donnent acte : 42

## 2. Engagement de l'inventaire des zones d'activités économiques

---

M. Pierre-Hubert MARTIN expose que dans le cadre de la Loi Climat & Résilience du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets, l'article L.318-8-2 du code de l'urbanisme impose aux autorités compétentes en matière de création, d'aménagement et de gestion des ZAE (EPCI) l'établissement d'un inventaire des zones d'activités économiques sur leur territoire, avec sur chaque zone :

- un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité (avec la surface et l'identification des propriétaires) ;
- l'identification des occupants de la ZAE ;
- le taux de vacance de la ZAE (à l'unité foncière).

La communauté d'agglomération devra réaliser cet inventaire et consulter, selon une forme qu'elle déterminera, les propriétaires et occupants des ZAE pendant une période de 30 jours avant d'arrêter l'inventaire qui sera adressé aux autorités compétentes en matière de SCoT, PLH et PLU. La date limite d'engagement de l'inventaire des ZAE a été fixée au 21 août 2022 et la date limite de finalisation de l'inventaire au 21 août 2023. Une révision de l'inventaire devra être réalisée tous les 6 ans, soit la prochaine au 21 août 2029.

Terre de Provence agglomération est déjà engagée dans la réalisation de cet inventaire depuis le 19 août 2022, à travers une mise à jour des occupants sur certaines zones, des réflexions, la participation au groupe de travail de coordination régionale des démarches de mise en œuvre des inventaires et l'approche d'un prestataire pour un accompagnement à la réalisation de cet inventaire.

Il est donc proposé au conseil communautaire de prendre une délibération afin d'officialiser l'engagement, depuis le 19 août 2022, de l'inventaire des zones d'activités économiques de Terre de Provence.

Après l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve l'engagement de la procédure d'inventaire des zones d'activités économiques depuis le 19 août 2022.

Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

### 3. Adhésion à l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix – Durance (AUPA)

---

M. Pierre-Hubert MARTIN expose que le code de l'urbanisme prévoit la possibilité pour les collectivités de se doter d'une agence d'urbanisme, structure d'ingénierie d'intérêt public, susceptible d'associer l'ensemble des partenaires de l'aménagement intervenant sur leur territoire.

Sous forme associative, les agences d'urbanisme développent une expertise sur les différents domaines de l'urbanisme et du développement territorial (planification, habitat, mobilités, économie, environnement, foncier, etc.).

Ainsi, il est proposé d'adhérer à l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance (AUPA) pour la réalisation, en 2023, d'un programme de travail, préalablement défini en fonction des besoins du pôle Développement économique :

- réalisation de l'inventaire des ZAE afin de répondre aux exigences de la Loi Climat et Résilience et enrichissement de ce dernier par un repérage du foncier nu, la vérification de la constructibilité et une estimation des capacités d'accueil et des emplois potentiels ;
- réalisation d'un document plus stratégique sur le potentiel des zones existantes et en projet, sur la base de l'inventaire des ZAE ;
- dans le cadre de l'observatoire du commerce :
  - o Réalisation d'une analyse commerciale globale (appareil commercial, développement commercial, emploi, niveau d'équipement, déplacements domicile-travail) à l'échelle de Terre de Provence et positionnement du territoire dans son environnement ;
  - o Réalisation pour chaque centre-ville d'éléments sur l'offre commerciale de proximité au vu notamment de leur population résidente et identification de la vacance ;
  - o Un éclairage sur les grandes tendances d'évolution du commerce constatées à l'échelle nationale.

Le coût total pour la réalisation de l'ensemble des missions listées ci-dessus est de 47 600 € (non assujettis à la TVA) réparties comme suit :

- inventaire des zones d'activités :
  - o tranche ferme (pour répondre aux obligations légales) : 11 200 €
  - o tranche optionnelle 1 : inventaire plus opérationnel sur le foncier : 8 400 €
  - o tranche optionnelle 2 : mise en perspective des enseignements de l'inventaire pour engager la réflexion sur la place des zones d'activités dans le développement économique du territoire : 8 400 €
- situation du commerce sur Terre de Provence :
  - o tranche 1 : le territoire dans son environnement : 8 400 €
  - o tranche 2 : le commerce de centre-ville sur les communes membres : 11 200 €

D'autres missions relatives notamment aux compétence habitat (accompagnement dans l'approbation d'un Programme Local de l'Habitat) ou mobilité (assistance à l'approbation d'un Plan de Déplacement et de Mobilité) pourraient être commandées à l'AUPA en fonction des besoins des autres services de Terre de Provence.

La signature d'une convention triennale entre Terre de Provence agglomération et l'AUPA est en conséquence proposée. La convention précisera les missions réalisées par l'AUPA pour le compte de Terre de Provence au

titre de l'année 2023. Chaque année, un avenant à cette convention sera établi afin de déterminer les nouvelles missions qui pourraient être confiées.

Aussi, il est proposé au conseil communautaire :

- d'approuver l'adhésion à l'AUPA ;
- de valider les missions à réaliser en 2023 pour un montant total de 47 600 € ;
- d'autoriser sa Présidente à signer la convention en découlant avec l'AUPA ;
- de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'AUPA qui se réunit une fois par an.

Mme CHABAUD propose de désigner Pierre-Hubert MARTIN en tant que titulaire ; pour le suppléant, au regard des compétences qui leur ont été déléguées, Mme CHABAUD propose Georges JULLIEN, par rapport au volet PLH, ou Serge PORTAL pour le volet mobilité.

Après l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve l'adhésion à l'Agence d'Urbanisme Pays d'Aix-Durance (AUPA), valide les missions à réaliser en 2023 pour un montant total de 47 600 €, autorise sa Présidente à signer la convention en découlant avec l'AUPA et désigne Monsieur Pierre-Hubert MARTIN en tant que représentant titulaire et Monsieur Serge PORTAL en tant que représentant suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'AUPA, qui se réunit une fois par an.

Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

#### **4. Avenant n°4 à la convention de délégation de compétence avec le SMAVD**

Mme CHABAUD expose que dans le cadre de sa compétence GEMAPI, la Communauté a délégué au Syndicat Mixte d'Aménagement Vallée de la Durance (SMAVD) la gestion des ouvrages de protection contre les crues de la Durance avec la réalisation de certaines missions et notamment les études préalables pour le système d'endiguement.

A ce titre, l'établissement et l'autorisation du système d'endiguement Bonpas - le Rhône rive gauche est une opération inscrite dans la convention de délégation signée avec le SMAVD pour un montant d'études initialement établi à 300 000 € HT.

Or, compte tenu de l'envolée récente des prix des études, le budget initialement prévu a été réévalué par le SMAVD à 390 000 € HT se décomposant désormais de la façon suivante :

- 100 000 € HT à la charge du SMAVD pour la réalisation en interne des études hydrauliques et de maîtrise d'œuvre
- 290 000 € HT à la charge de Terre de Provence pour les prestations externalisées (participation de laquelle seront déduites les subventions du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et de l'Etat).

Considérant la nécessité de mener à terme l'ensemble de ces études pour la finalisation du système d'endiguement, la commission GEMAPI du 4 novembre 2022 s'est prononcée favorablement sur ces évolutions. Au regard de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire d'approuver l'avenant n°4 à la convention permettant de réévaluer le montant des études et de préciser les parts respectivement mises à la charge de la communauté et du SMAVD sur ce volet de la convention, conformément au projet ci-annexé.

M. GAVANON s'étonne du prix conséquent des études.

M. DUMONT indique que les prix importants des études s'expliquent par la spécificité du besoin et la rareté des cabinets agréés par l'Etat pour y répondre. Il ajoute également qu'il s'agit du montant de base sans la déduction du montant des subventions à hauteur de 60 ou 70 %.

Après l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve l'avenant n°4 à la convention conformément au projet ci-joint annexé et autorise la Présidente à signer l'avenant n°4.

Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

## **5. Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Châteaurenard**

---

Mme CHABAUD expose que par courrier réceptionné le 4 janvier 2023, la commune de Châteaurenard sollicite l'avis de la communauté d'agglomération sur le projet de modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R153-40 du code de l'urbanisme, les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de modification. Il convient donc que le conseil communautaire se prononce sur cette modification de PLU transmise.

La modification simplifiée envisagée fait suite à l'évolution naturelle de l'action communale dans la mise en œuvre de son document de planification et dans l'adaptation de sa liste des emplacements réservés au regard des objectifs poursuivis.

L'actualisation du document porte essentiellement sur la suppression de l'emplacement réservé K pour équipement culturel qui correspond à l'agrandissement du musée communal. La commune ayant mis en place une OPAH RU dans un but de rénovation de son centre ancien aux fins de création de logements, le projet d'extension du musée a été abandonné. L'emplacement réservé K n'a donc plus lieu d'être et doit être supprimé.

La liste des emplacements réservés est mise à jour en supprimant les lignes correspondant à ceux réalisés ou abandonnés.

La modification simplifiée vise un objectif mineur du PLU, sans conséquence sur le document général ni impact sur les compétences exercées par la communauté d'agglomération.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Châteaurenard.

Après l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'émettre un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Châteaurenard.

Votes pour : 39  
Votes contre : 0  
Abstentions : 2 (M. REYNES, Mme DIET-PENCHINAT)  
Ne prend pas part au vote : 1 (M. MARTEL)

## **6. Avis sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Rognonas**

---

Mme CHABAUD expose que par courrier réceptionné le 21 novembre 2022, la commune de Rognonas sollicite l'avis de la communauté d'agglomération sur le projet de modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme.

Conformément à l'article R153-40 du code de l'urbanisme, les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de modification. Il convient donc que le conseil communautaire se prononce sur cette modification de PLU transmise.

La modification envisagée fait suite à l'évolution naturelle de l'action communale dans la mise en œuvre de son document de planification et dans l'adaptation de l'écriture du règlement au regard des objectifs poursuivis.

Les modifications portent majoritairement sur l'actualisation de la liste des emplacements réservés, par suppression de ceux réalisés ou ajout de nouveaux projets communaux ponctuels.

Le volet hydraulique fait l'objet de nouvelles mentions spécifiques : l'une dans les dispositions générales afin de préserver et entretenir le réseau hydraulique et hydrographique et l'autre portant sur les clôtures qui devront permettre un libre écoulement des eaux grâce à un dispositif à claire voie.

La modification majeure porte sur la suppression de la zone 2 AU qui avait été envisagée pour le déplacement du collège implanté en centre-ville. Celui-ci est donc pérennisé sur son emplacement actuel, contribuant à l'animation villageoise et le site est restitué à la zone agricole.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé au Conseil Communautaire d'émettre un avis favorable au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Rognonas.

Votes pour : 41

Votes contre : 0

Abstentions : 0

Ne prend pas part au vote : 1 (M. PICARDA)

## **7. Modification de la convention de mise à disposition de l'office de tourisme intercommunal**

M. PECOUT expose que suite à la demande émise par la commune de Châteaurenard de récupérer les locaux situés au rez-de-chaussée de l'Office de Tourisme et concomitamment à une réflexion engagée par la communauté sur le maintien d'un accueil touristique, le conseil communautaire du 17 novembre 2022 a acté la désaffectation du rez-de-chaussée pour rétrocession à la commune et autorisé la modification de la convention de mise à disposition du bien.

La fermeture de l'accueil de l'Office de Tourisme Intercommunal étant projetée au 31 décembre 2022, il avait été envisagé à compter de cette date d'installer les agents dans les bureaux situés au premier étage de l'immeuble. Une solution a finalement pu être trouvée avec le regroupement des agents au siège de la communauté d'agglomération, sis chemin Notre Dame à Eyragues.

La mise à disposition de l'ensemble du bâtiment de l'OTI, rez-de-chaussée et étage compris, n'étant plus justifiée au regard de l'exercice de la compétence tourisme transférée à la communauté d'agglomération, il convient d'acter l'entière restitution à la commune de Châteaurenard du bâtiment.

Compte tenu de ce nouveau changement, il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur :

- la désaffectation de l'étage des locaux sis 20 cours Carnot à Châteaurenard, ce bien n'étant plus affecté à la compétence tourisme de la communauté d'agglomération en complément de la désaffectation du rez-de-chaussée acté par la délibération n°134/202 du 17 novembre 2022,
- la restitution dudit bien à la commune de Châteaurenard,

M. REYNES regrette qu'il n'y ait plus d'accueil touristique sur la commune de Châteaurenard. Il indique qu'il votera contre pour rester cohérent avec son précédent vote lors d'un précédent conseil concernant la désaffectation des locaux du rez-de-chaussée.

M. MARTEL précise que le rapatriement en fin d'année des agents au siège n'est pas une demande de la commune de Châteaurenard, la relocalisation à l'étage ayant été proposée.

M. REYNES regrette cependant qu'il n'y ait plus d'accueil touristique sur la commune de Châteaurenard.

M. MARTEL indique qu'il est prévu un voire deux points relais sur la commune, il y aura donc bien toujours un accueil touristique sur la commune.

Après l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la désaffectation de l'étage des locaux sis 20 cours Carnot à Châteaurenard, ce bien n'étant plus affecté à la compétence tourisme de la communauté d'agglomération en complément de la désaffectation du rez-de-chaussée acté par

la délibération n°134/202 du 17 novembre 2022, et approuve la restitution dudit bien à la commune de Châteaurenard,

Votes pour : 40  
Votes contre : 2 (M. REYNES, Mme DIET-PENCHINAT)  
Abstentions : 0

## **8. ZA Saint Roch - Echange foncier avec la société FORMA LOC**

---

M. Pierre-Hubert MARTIN expose dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activité Saint Roch sur la commune de Saint-Andiol, la communauté envisage en complément de l'acquisition des terrains nécessaires au projet un échange foncier permettant d'optimiser les emprises pour un découpage plus fonctionnel de l'opération.

Des négociations ont ainsi été conduites avec la société FORMA LOC, qui occupe l'angle sud-est du tènement foncier retenu pour la future zone.

Sans délocaliser l'entreprise dont l'ancrage territorial participe au maintien de son activité économique, un triangle de l'ordre de 750 m<sup>2</sup> pourrait être cédé en échange d'un autre triangle de même surface repositionné de façon plus ergonomique et fonctionnelle pour la société. En contrepartie, la communauté pourrait ainsi envisager le détachement d'un lot supplémentaire en vitrine sur la RD7N.

Le projet de création de zone étant actuellement au stade de la première phase d'études, les composantes en termes de réseaux, de prix de commercialisation ou d'équilibre financier ne sont pas encore connues.

Il a donc été proposé à la société un échange foncier sans soulte, c'est-à-dire à prix et surface équivalents, sous réserve de libération préalable de toute obligation de copropriété à laquelle sa parcelle cadastrée B n° 1057 est actuellement soumise.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable à cet échange foncier sans soulte et d'autoriser la Présidente à signer tous les documents afférents.

Après l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'émettre un avis favorable à l'échange foncier tel que décrit avec la société FORMALOC et autorise la Présidente à signer tous les documents afférents audit échange, notamment le plan de division cadastrale et l'acte notarié.

Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

## **9. Octroi de garanties d'emprunts pour des opérations de logements sociaux – Grand Delta Habitat – Résidences « Le clos des tilleuls » à Châteaurenard et « Le pigeonnier » à Noves**

---

M. JULLIEN expose que la communauté d'agglomération est sollicitée pour l'octroi de sa garantie pour les prêts des deux opérations de logements sociaux suivantes :

- une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 5 logements par Grand Delta Habitat à Châteaurenard, résidence « Le Clos des Tilleuls » (2 logements PLAI, 3 logements PLUS).  
Le montant total des emprunts s'élève à 906 767 €, garanti à hauteur de 55% (les 45% restants étant sollicités auprès du département),
- une opération d'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 16 logements par Grand Delta Habitat à Noves, résidence « Le Pigeonnier » (6 logements PLAI, 8 logements PLUS, 2 logements PLS).  
Le montant total des emprunts s'élève à 2 250 716 €, garanti à hauteur de 55% (les 45% restants étant sollicités auprès du département).

Après exposé du rapporteur et après avoir pris connaissance des caractéristiques des prêts, le conseil communautaire se prononce favorablement sur l'octroi de ces garanties d'emprunts pour un montant de :

- 498 721,85 euros pour la résidence « Le Clos des Tilleuls » à Châteaurenard,
- 1 237 893,80 euros pour la résidence « Le Pigeonnier » à Noves.

Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

## 10. Rapport d'évaluation finale du contrat de ville

---

Mme VALLET expose que le contrat de ville 2015-2023, signé par l'ensemble des acteurs publics, coordonne en premier lieu l'action publique au bénéfice des habitants des 3 Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) de Terre de Provence Agglomération, qui en assure le pilotage au titre de la compétence « politique de la ville ». Il mobilise aussi des outils qui lui sont spécifiques, comme les programmations annuelles, l'abattement de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ainsi que l'Atelier Santé Ville et les Conseils Citoyens par exemple.

La loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 instaure les évaluations intermédiaires et finales du Contrat de Ville.

La démarche d'évaluation, permettant de dresser un bilan de l'efficacité des contrats de ville, est considérée comme un préalable aux travaux de préparation de la nouvelle contractualisation.

Ainsi, Terre de Provence a confié cette démarche d'évaluation du contrat de ville à la société COMPAS-TIS et à une consultante indépendante, avec le soutien de Cité Ressources (Centre de Ressources pour la Politique de la Ville en Région Paca).

Cette démarche s'articule autour de 3 dimensions :

1. l'analyse de la programmation du contrat de ville réalisée par la Sous-Préfecture
2. le diagnostic territorial actualisé par COMPAS-TIS
3. une analyse complémentaire qualitative à travers des entretiens individuels et l'animation d'un travail collectif d'une demi-journée avec 20 représentants d'associations, des collectivités et des représentants d'habitant qui contribuent à le mettre en œuvre (les opérateurs) le 27 septembre 2022.

Après avoir présenté les apports du contrat de ville, le rapport d'évaluation finale détaille les enjeux et axes d'amélioration ainsi qu'une synthèse par territoires. Enfin, des préconisations sont émises pour le prochain contrat de ville en cas de poursuite de la contractualisation en 2024.

Mme VALLET souligne que le contrat de Ville a été une opportunité pour le territoire de Terre de Provence, pour les habitants, les opérateurs, les professionnels et les élus. Il a permis de mettre en pratique une méthode de travail partenariale, opérationnelle, réactive et participative conforme aux réalités locales, inspirante et intéressante pour les autres communes de l'intercommunalité.

Des actions répondant aux besoins des publics ont pu être mises en place grâce à un portage politique à chacun des échelons, au soutien de l'Etat, à l'investissement des équipes, et des opérateurs et de signataires. Des référents de proximité ont permis un renforcement de l'accompagnement des publics. La création de l'Espace de Vie sociale d'Orgon et le développement du pouvoir d'agir des habitants sont sans doute les illustrations de cette plus-value : davantage acteurs de la vie de leur quartier et de leur propre parcours personnel et professionnel, des habitants ont pu s'impliquer, développer des projets et s'impliquer dans la gouvernance du contrat de ville.

Mme VALLET ajoute que le partenariat demeure en tout état de cause l'état d'esprit qui aura prévalu ces 8 années.

Le cumul de difficultés pour les habitants des QPV reste important et nécessite que ces quartiers bénéficient d'une mobilisation accrue de la part des signataires du contrat de ville, tant sur le plan des services que sur le plan des politiques publiques.

Mme VALLET conclut qu'il est ainsi nécessaire que le territoire soit maintenu en 2024 en géographie prioritaire car la situation des habitants l'exige, mais aussi car il serait dommageable de ne pas poursuivre avec le même niveau d'investissement et d'efforts, tant financier, qu'humain... cela permettrait de mettre à profit les 8 années du premier contrat de ville 2015-2023 pour conforter des éléments de méthodes et des modalités d'actions pour favoriser l'accès des habitants des QPV aux politiques publiques.

Ce travail pourra s'effectuer dans une articulation resserrée Ville/Agglomération, autour du renforcement des politiques publiques de droit commun sans qui, le contrat de ville plongera dans les travers expérimentés après 40 ans de politique de la ville, s'est à dire un pilotage par la programmation, en créant du spécifique et générant contre son gré une forme d'enfermements des professionnels, et des publics. Un travail d'accompagnement des opérateurs doit être mené pour leur permettre de mieux associer et mobiliser les publics et sécuriser leurs accompagnements.

Considérant le rapport présenté en comité de pilotage le 25 novembre 2022, il est proposé au conseil communautaire de prendre acte du rapport d'évaluation finale.

Donnent acte : 42

#### **11. Modification de l'attribution de compensation suite au transfert des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines », « eau » et « assainissement des eaux usées »**

M. MARTIN-TEISSÈRE expose que conformément à l'article 1609 nonies C -IV du Code général des impôts, la commission locale d'évaluation des transferts de charges de la communauté d'agglomération Terre de Provence s'est réunie le 26 septembre 2022 afin de statuer sur les transferts de charges induits par le transfert des compétences « gestion des eaux pluviales urbaines », « eau », « assainissement des eaux usées ».

Les conclusions du rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges sont les suivantes :

- pour la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » :
  - constate que la méthode de droit commun d'évaluation des charges transférées n'est pas adaptée concernant la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines »,
  - propose le recours à une méthode d'évaluation alternative fondée sur la définition du niveau de service assuré dans chaque commune et sur l'application de valeurs techniques et financières « types »,
  - propose de retenir les montants ainsi évalués comme base de référence pour mettre à jour les attributions de compensation actuelles,
  - propose que cette approche puisse être reconsidérée dès que possible lorsque la Communauté disposera sur l'ensemble des communes de données et de ratios fiables afin de déterminer un coût moyen annualisé, homogène, précis et adapté à chaque commune,
  - estime, pour la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » le montant total des charges transférées pour l'ensemble des communes à 478 684 €
- pour les compétences « Eau » et « Assainissement des Eaux Usées »
  - considérant que les services de l'eau et de l'assainissement étant financièrement gérés comme des services publics à caractère industriel et commercial, les flux financiers de ces compétences sont retracés dans des budgets annexes autonomes,
  - considérant qu'il n'a été pas mis en évidence de flux financiers entre les budgets généraux des communes et ces budgets annexes,
  - constate en conséquence que le transfert n'a donné lieu à aucun transfert de charges à Terre de Provence et qu'aucune évaluation de sa part n'est donc requise.

Le rapport de la commission a été transmis aux communes membres qui ont disposé de trois mois pour délibérer, la majorité qualifiée des conseils municipaux étant requise.

Les conseils municipaux des 13 communes ont tous adopté le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges du 26 septembre 2022.

Il convient donc que le conseil communautaire approuve la modification de l'attribution de compensation fixée désormais à 13 888 445,02 € et répartie comme suit :

|               | Attribution de compensation avant les nouveaux transferts | Transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » | Attribution de compensation après les nouveaux transferts |
|---------------|-----------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Barbentane    | 542 881,77 €                                              | 32 601 €                                                           | 510 280,77 €                                              |
| Cabannes      | 999 957,67 €                                              | 23 772 €                                                           | 976 185,67 €                                              |
| Châteaurenard | 4 767 393,06 €                                            | 152 466 €                                                          | 4 614 927,06 €                                            |
| Eyragues      | 553 995,61 €                                              | 57 360 €                                                           | 496 635,61 €                                              |
| Graveson      | 522 948,51 €                                              | 35 333 €                                                           | 487 615,51 €                                              |
| Maillane      | 150 859,03 €                                              | 23 679 €                                                           | 127 180,03 €                                              |
| Mollégès      | 503 358,34 €                                              | 25 526 €                                                           | 477 832,34 €                                              |
| Noves         | 1 537 966,19 €                                            | 34 834 €                                                           | 1 503 132,19 €                                            |
| Orgon         | 1 219 706,88 €                                            | 23 638 €                                                           | 1 196 068,88 €                                            |
| Plan d'Orgon  | 1 778 339,41 €                                            | 12 068 €                                                           | 1 766 271,41 €                                            |
| Rognonas      | 872 866,91 €                                              | 30 661 €                                                           | 842 205,91 €                                              |
| Saint-Andiol  | 723 043,67 €                                              | 23 704 €                                                           | 699 339,67 €                                              |
| Verquières    | 193 811,97 €                                              | 3 042 €                                                            | 190 769,97 €                                              |
|               | <b>14 367 129,02 €</b>                                    | <b>478 684 €</b>                                                   | <b>13 888 445,02 €</b>                                    |

Ces montants sont applicables à compter de l'année 2023.

Après exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la modification des montants de l'attribution de compensation pour un montant total de 13 888 445,02 € et répartie comme ci-dessus.

Votes pour : 42  
 Votes contre : 0  
 Abstentions : 0

## **12. Indemnité de confection des documents budgétaires à la comptable publique**

M. MARTIN-TEISSÈRE expose qu'en qualité de Chef du Service de Gestion Comptable de Châteaurenard, Madame Pascale MAZZOCCHI est chargée des fonctions de comptable public.

A ce titre, elle fournit à la communauté d'agglomération des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Un arrêté du 20 août 2020 a abrogé les arrêtés des 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 autorisant le versement des indemnités de conseil au comptable public. Cependant, l'indemnité de confection des documents budgétaires reste maintenue. Son montant forfaitaire est fixé à 45,73 euros brut par budget.

Pour Terre de Provence, une indemnité doit être versée pour le budget principal et pour le budget de l'office de tourisme.

Il est donc proposé au conseil communautaire de verser à la comptable publique, au titre de l'année 2022, une indemnité d'un montant de 91,46 euros.

Après exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide d'accorder à la comptable publique, Madame Pascale MAZZOCCHI, l'indemnité de confection des documents budgétaires, au titre de l'année 2022, à hauteur de 91,46 euros pour les budgets de Terre de Provence et pour le budget de l'office de tourisme.

Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

### **13. Création d'emplois permanents et modification du tableau des effectifs**

---

Mme CHABAUD expose que conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil communautaire de créer des postes en fonction des besoins de la collectivité.

Il est proposé la création, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2023, des postes suivants :

- Après deux ans de contrat, il convient de stagiairiser un agent en charge de la mise en œuvre de la compétence eaux pluviales et GEMAPI, au sein de la direction du développement durable, sur le grade d'adjoint technique, à temps complet.
- un poste permanent correspondant à l'emploi d'entretien des bâtiments doit être créé sur le grade d'adjoint technique, à temps complet (actuellement en accroissement d'activité).  
Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire titulaire de ce grade, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, par un agent contractuel recruté à durée déterminée dans les conditions suivantes :
  - Recrutement contractuel pour une durée maximale d'un an, en application de l'article L 332-14 du Code général de la fonction publique. Cette durée du contrat pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article précité, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
  - Recrutement sur le fondement de l'article L332-8 – 2°) du Code général de la fonction publique : pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

En cas de recours à un agent contractuel, en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci devra assumer des fonctions d'agent d'entretien. Aucun niveau de formation n'est requis. La rémunération indiciaire pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 353 et l'indice majoré maximum de 363, établie en fonction de l'expérience acquise.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil communautaire de se prononcer sur la création des postes ci-dessus listés.

Après l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la création de l'emploi d'agent en charge de l'hydraulique (eaux pluviales et GEMAPI) sur le grade d'adjoint technique, à temps complet, approuve la création de l'emploi d'agent d'entretien, sur le grade d'adjoint technique, à temps complet et approuve le tableau des effectifs en découlant.

Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

#### 14. Création d'emplois non permanents – services civiques

Mme CHABAUD expose qu'afin de faire face au déploiement de la collecte de proximité dans les différentes communes de Terre de Provence Agglomération et notamment dans les missions d'accompagnement pédagogique sur les bonnes pratiques auprès des usagers et des professionnels, il est proposé au conseil communautaire de prévoir l'accueil de 4 volontaires en Service Civique, au sein du pôle déchets.

L'engagement de Service Civique est destiné à tous les jeunes de 16 à 25 ans, et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap. Il s'agit d'un engagement volontaire d'une durée de 6 à 12 mois pour l'accomplissement d'une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines d'intervention reconnus prioritaires pour la Nation : culture et loisirs, développement international et action humanitaire, éducation pour tous, environnement, intervention d'urgence, mémoire et citoyenneté, santé, solidarité, sport.

Les volontaires en Service Civique doivent intervenir en complément de l'action des agents, stagiaires, et/ou bénévoles, sans s'y substituer. Ils ne peuvent pas non plus intervenir sur des missions relevant du fonctionnement général de l'organisme. Par ailleurs, les missions confiées au volontaire ne doivent pas avoir été exercées par un agent public de l'organisme d'accueil moins d'un an avant la signature du contrat de Service Civique.

L'objectif de l'engagement de Service Civique est à la fois de mobiliser la jeunesse face à l'ampleur des défis sociaux et environnementaux, et de proposer aux jeunes un nouveau cadre d'engagement, dans lequel ils pourront mûrir, gagner en confiance en eux, en compétence, et prendre le temps de réfléchir à leur propre avenir, tant citoyen que professionnel.

L'engagement de Service Civique ouvre droit à une indemnité financée par l'État égale à 36,11 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, quelle que soit la durée hebdomadaire du contrat. Cette indemnité est directement versée au volontaire par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

De plus, les organismes d'accueil doivent servir aux volontaires une prestation nécessaire à leur subsistance, leur équipement, leur hébergement et/ou leur transport. Elle peut être servie en nature et/ou en espèce.

Il est proposé dans le cas présent d'opter pour le versement en espèces. Le montant minimal mensuel de cette prestation est fixé à 7,43 % de la rémunération mensuelle afférente à l'indice brut 244 de la fonction publique, soit 111€35 par mois.

Le versement de cette prestation doit être effectué :

- à terme échu ;
- au prorata du temps passé le premier mois et le dernier mois du contrat lorsque le contrat prend effet ou fin en cours de mois ;
- durant toute la durée du Service Civique quelle que soit le nombre d'heures de mission effectuées par semaine, et y compris en période d'absence du volontaire (congé, arrêt maladie, accident de « travail »).

Cette prestation est assimilée à des « frais professionnels » et n'est pas soumise aux cotisations et contributions de Sécurité sociale, ni aux autres cotisations et contributions d'origine légale ou conventionnelle rendues obligatoires par la loi, sous réserve de respecter les conditions prévues par la direction de la Sécurité sociale, au regard de la nature spécifique des prestations servies.

En outre, chaque volontaire accueilli devra suivre une formation civique et citoyenne comprenant obligatoirement deux volets :

- un volet « théorique » d'un ou plusieurs modules conçus et organisés par l'organisme agréé, ayant pour objectif de sensibiliser les volontaires aux enjeux de la citoyenneté ;
- un volet « pratique » sous la forme d'une formation aux premiers secours de niveau 1.

Afin de pouvoir accueillir des volontaires en Service Civique, un agrément doit être sollicité auprès de l'agence du Service Civique, une délibération fait partie des éléments justificatifs à transmettre lors de la demande d'agrément.

Les services du Service Civique disposent de deux mois à la réception du dossier complet pour faire un retour sur la validation de l'agrément, comprenant les éléments suivants :

- la durée de l'agrément : l'agrément d'engagement de Service Civique est accordé pour une durée maximale de trois ans ;
- les missions susceptibles d'être accomplies par les personnes accueillies en Service Civique ;
- le niveau de l'autorisation de recrutement de volontaires (nombre de postes et mois-jeunes correspondants) ;
- le calendrier prévisionnel de recrutement des volontaires.

Il est ainsi proposé d'accueillir 4 volontaires en Service Civique pour une durée hebdomadaire de 35 heures par semaine et pour un engagement de 12 mois chacun aux conditions ci-dessus exposées.

M. LECOFFRE explique qu'il s'agira surtout de missions d'accompagnement des ambassadeurs de tri sur le terrain pour promouvoir les bons gestes de tri dans le cadre de l'extension de la collecte de proximité.

Après l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire approuve la création de 4 postes de volontaires en Service Civique, selon les conditions ci-dessus exposées.

Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

## **15. Délégation à la présidente de la saisine de la CCSPL**

---

M. MARTIN-TEISSÈRE expose que l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la création d'une Commission consultative des services publics locaux (CCSPL).

Cette commission, présidée par la présidente de la communauté d'agglomération comprend des membres du conseil communautaire, des représentants des usagers et donne son avis sur un nombre de sujets relatifs aux services publics locaux (comme par exemple les évolutions des contrats de Délégation de Services Publics d'eau et d'assainissement).

La CCSPL est par principe saisie par voie de délibération du Conseil communautaire. En conséquence, si une décision nécessite l'avis préalable de la CCSPL, deux délibérations sont donc nécessaires :

- une pour autoriser la présidente à saisir la commission,
- une pour décider des suites à donner.

En vue de réduire les délais de procédure et comme le prévoit l'article L 1413-1 du CGCT, il est proposé au conseil communautaire de donner délégation à la Présidente pour saisir la CCSPL dans les conditions suivantes :

- ❖ Dans le cadre de l'examen annuel des rapports :
  - rapport, mentionné à l'article L 1411-3 du CGCT, établi par les délégataires de service public ;
  - rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement visés à l'article L 2224-5 du CGCT ;
  - bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
  - rapport mentionné à l'article L 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.
- ❖ Dans le cadre des avis sur :
  - tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du CGCT ;
  - les modalités d'exercice des services publics locaux (règlements de service...) ;
  - tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
  - tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 ;
  - tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.

Après exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide de donner délégation à la présidente pour saisir la CCSPL dans les conditions exposées ci-dessus et autorise sa présidente à prendre toutes les décisions de saisine ci-dessus exposées.

Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

#### **16. Commission Pluvial et commission GEMAPI – remplacement de Monsieur Louis Vico**

Mme CHABAUD expose que par délibération en date du 17 septembre 2020, le Conseil Communautaire a désigné les conseillers communautaires et municipaux membres des commissions thématiques de Terre de Provence Agglomération.

Suite au décès de Monsieur Louis VICO, conseiller municipal de la commune de Graveson, il est nécessaire de modifier la représentation de la commune de Graveson au sein des deux commissions thématiques dans lesquelles il siégeait : la commission Pluvial et la commission Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Ainsi, il est proposé aux membres du conseil communautaire de désigner les conseillers municipaux suivants pour siéger au sein de ces commissions :

- pour la commission Pluvial : Monsieur Lionel LLOBET
- pour la commission Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) : Madame Elisabeth SCHWEITZER.

Après l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Monsieur Lionel LLOBET pour la commune de Graveson pour siéger au sein de la Commission thématique sur le pluvial, et désigne Madame Elisabeth SCHWEITZER pour la commune de Graveson pour siéger au sein de la Commission thématique sur le Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations.

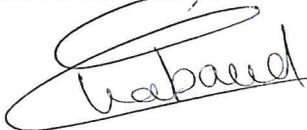
Votes pour : 42  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

~~~~~  
La séance est levée à : 19h45

Vu pour être affiché et publié sur le site internet de la communauté

Conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 modifié du Code général des collectivités territoriales, applicable aux EPCI par renvoi à l'article L 5211-1 du CGCT

La Présidente,
Mme Corinne CHABAUD



Le secrétaire de séance,
M. Michel GAVANON

